



<b>VILLE DE MONT DE MARSAN</b>	<b>DECISION DU MAIRE N°2021/06-0132</b>
<b>SERVICE EMETTEUR</b>  Direction Générale des Finances	<b>OBJET :</b> Fixation d'un tarif non fiscal pour l'occupation du domaine public
	<b>Nomenclature Acte :</b> 7.1.3 Décisions en matière de tarif

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,**

**Vu** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

**Vu** la décision n°2020/12-0305 en date du 18 décembre 2020 relative à la fixation des tarifs non fiscaux pour l'année 2021,

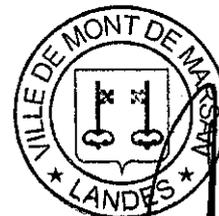
**Considérant** qu'il convient de créer un nouveau tarif pour l'occupation du domaine public.

**Décide** de créer un tarif à caractère non fiscal comme suit :

*Occupation du domaine public – Passerelles d'agrement – 10 €/m<sup>2</sup>/an*

**Précise** que ce dernier sera applicable dès le caractère exécutoire de la présente décision.

**Fait à Mont de Marsan, le 10 juin 2021**



**Le Maire  
Charles DAXOT**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).